

COMMUNE  
DE  
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24  
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil  
Municipal élus :  
**15**

Nombre de membres qui se  
trouvent en fonction :  
**13**

Nombre de membres présents ou  
représentés à la séance :  
**12**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **15 novembre 2019**

L'an deux mille dix neuf

Le quinze novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

**Etaient présents :**

M. Guy SCHMITT, Maire  
Mme Danielle ZERR, Adjointe au Maire

Mme Marie-Paule CHAUVET  
MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Luc KLUGESHERZ, Jean-Claude REGIN, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

**Absents excusés :**

Mme Alexandra COLIN  
MM. Charles BILGER et Daniel REISSER

**Absent non excusé :**

M. Jean-Paul VOGEL

**Procurations :**

Mme Alexandra COLIN pour le compte de M. Roger JACOB  
M. Charles BILGER pour le compte de Mme Marie-Paule CHAUVET  
M. Daniel REISSER pour le compte de M. Guy SCHMITT

---

**N° 01/08/2019 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 2019**

**VOTE A MAIN LEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

**ET APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 6 septembre 2019.

**N° 02/08/2019 RAPPORT ANNUEL POUR 2018 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU  
SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2017 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Assainissement par délibération N° 18-65 du 5 juillet 2018

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

**PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION**

Du Rapport Annuel pour 2018 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N° 19-60 du 27 juin 2019.

---

**N° 03/08/2019 RAPPORT ANNUEL POUR 2018 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU  
SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'établissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2017 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Eau Potable par délibération N°18-66 du 5 juillet 2018

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

## **PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION**

Du Rapport Annuel pour 2018 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N° N°19-61 du 27 juin 2019.

---

### **N° 04/08/2019 FIXATION DU SIEGE DE L'ASSOCIATION « MEMOIRE ET PATRIMOINE DE SOULTZ-LES-BAINS » EN MAIRIE DE SOULTZ-LES-BAINS**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande du Président de l'Association « MEMOIRE ET PATRIMOINE » de Soultz-les-Bains de fixer son siège en Mairie de Soultz-les-Bains.

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **PREND ACTE**

De la décision de l'Association « MEMOIRE ET PATRIMOINE » de Soultz-les-Bains de fixer son siège en Mairie de Soultz-les-Bains.

### **ACCEPTTE**

La fixation du siège de l'Association « MEMOIRE ET PATRIMOINE » de Soultz-les-Bains en Mairie de Soultz-les-Bains.

### **CHARGE**

M. le Maire ou son adjoint délégué d'informer M. le Président de l'Association « MEMOIRE ET PATRIMOINE » de la présente Délibération du Conseil Municipal

---

### **N° 05/08/2019 FIXATION DU SIEGE DE L'ASSOCIATION « CASEMATES ET TERROIR » EN MAIRIE DE SOULTZ-LES-BAINS**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** la demande du Président de l'Association « CASEMATES ET TERROIR » de Soultz-les-Bains de fixer son siège en Mairie de Soultz-les-Bains.

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **PREND ACTE**

De la décision de l'Association « CASEMATES ET TERROIR » de Soultz-les-Bains de fixer son siège en Mairie de Soultz-les-Bains.

### **ACCEPTE**

La fixation du siège de l'Association « CASEMATES ET TERROIR » de Soultz-les-Bains en Mairie de Soultz-les-Bains.

### **CHARGE**

M. le Maire ou son adjoint délégué d'informer M. le Président de l'Association « CASEMATES ET TERROIR » de la présente Délibération du Conseil Municipal

---

**N°06/08/2019 MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2019**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le budget primitif de l'exercice 2019 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2019

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des transferts de crédit d'article à article afin de répondre aux engagements budgétaires 2019

**SUR** proposition de Mme la Trésorière de Molsheim

**APRES** avoir délibéré

### **APPROUVE**

la modification N°1 du budget de l'exercice 2019 dans les conditions suivantes :

- **Opérations d'ordre patrimonial** : Ouverture de crédits

Dépenses d'investissement	Article 1331-041	+ 1 350,00 €
Recette d'investissement	Article 1341-041	+ 1 350,00 €

### **SIGNALE**

Que ces mouvements budgétaires n'affectent pas le niveau global des crédits prévus lors de l'adoption du budget primitif 2019.

**N° 07/08/2019 INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION  
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PREVOYANCE 2020 - 2025**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

***Le Maire expose***

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose aux collectivités et établissements publics du Bas-Rhin une Convention de participation Prévoyance. En vertu du décret du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, le Centre de Gestion a remis en concurrence cette convention.

La nouvelle Convention de participation Prévoyance 2020-2025 est conclue entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et le groupement composé du courtier COLLECTeam et de l'assureur IPSEC. Cette Convention est prévue pour une durée de 6 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025. L'ensemble des clauses contractuelles et réglementaires composant cette Convention ont été fixées par le Centre de Gestion du Bas-Rhin et acceptées par COLLECTeam.

La protection Prévoyance apportée aux agents fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique territoriale est extrêmement importante. Celle-ci s'inscrit dans le statut de la fonction publique, et plus particulièrement en complément des décrets n°87-602 du 30 juillet 1987 pour les fonctionnaires, n°88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels et n°91-298 du 20 mars 1991 pour les fonctionnaires à temps non complet. La Prévoyance couvre les pertes de revenus liées aux maladies, accidents, invalidités, et propose un capital en cas de décès.

Le régime de base constitue le socle obligatoire de la formule Prévoyance. Cette offre regroupe l'Incapacité temporaire de travail, l'Invalidité et le Décès / PTIA)

<b>REGIME DE BASE</b>		
<b>GARANTIES</b>	<b>PRESTATIONS</b>	<b>TAUX</b>
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>		
Maintien de salaire	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement	<b>1,50%</b>
<b>INVALIDITE PERMANENTE</b>		
Versement d'une rente	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage en invalidité	
<b>DECES / PTIA</b>		
Versement d'un capital	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	

Les options sont aux choix de l'agent et viennent compléter les garanties de l'offre de base.

Sur décision de la collectivité, l'option 1 peut être choisie pour l'ensemble des agents de ladite collectivité. Dans ce cas, le régime de base est constitué des garanties incapacité, invalidité et décès ainsi que de la perte de retraite, pour un taux de 2%.

OPTIONS		
GARANTIE	PRESTATION	TAUX
<b>OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE <sup>(1)</sup></b>		<b>0,60% (au choix de l'agent) 0,50% (au choix de la collectivité)</b>
Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	
<b>OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b>		<b>0,27%</b>
Versement d'un capital (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
<b>OPTION 3 : RENTE EDUCATION</b>		<b>0,27%</b>
Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % du traitement ou salaire de référence annuel net	

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a renforcé les prestations versées aux agents dans le cadre de leur protection prévoyance. Pour les risques incapacité et invalidité, l'ancienne convention 2013 – 2019 prévoyait un plafond de prestation fixé à 95 % du traitement de référence de l'agent, montant duquel était déduit la CSG, la CRDS et la CASA, laissant une indemnité nette finale à l'agent de 90% de son traitement normal.

Le nouveau cahier des charges impose que l'indemnité finale, nette de toute taxe, versée par l'assureur soit de 95% du traitement de référence de l'agent. L'assureur s'acquitte de la CSG, CRDS et CASA, ces taxes restant à sa charge exclusive.

## LES GARANTIES

### 1) DEFINITION DES GARANTIES – REGIME DE BASE :

#### a) Garantie Incapacité Temporaire de Travail :

##### Définition :

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité Sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie ; ou est amené à exercer son activité à temps partiel thérapeutique.

Versement :

La prestation est servie dès que les indemnités versées par l'employeur en application du statut de la fonction publique territoriale ou versées par la sécurité sociale ne garantissent plus le maintien complet du traitement d'activité.

##### Montant :

Les indemnités journalières sont calculées et versées à hauteur du plafond du traitement mensuel net auquel s'ajoute la NBI et éventuellement le régime indemnitaire que l'Assuré aurait perçu s'il n'avait pas cessé son activité, déduction faite des sommes perçues au cours de ce même mois (demi-traitement, indemnités journalières de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de régime d'assurance obligatoire) et dans la limite de la règle de cumul définie ci-après.

- Agents travaillant à temps partiel : les indemnités journalières sont calculées au pourcentage de la rémunération au moment de l'obtention de la présente prestation.

- L'agent à temps partiel pour raison thérapeutique est considéré comme étant à temps complet et perçoit à ce titre l'intégralité de son traitement, l'assureur prend en charge l'éventuelle diminution du régime indemnitaire consécutive à ce temps partiel.
- Agents à temps non complet : les indemnités journalières sont calculées au pourcentage du temps d'activité au moment de l'obtention de la présente prestation ou de la moyenne des 12 derniers mois si des heures complémentaires sont intégrées dans l'assiette.

## **b) Garantie Invalidité :**

### **Définition :**

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL : qui est admis à la retraite pour invalidité par la CNRACL,
- pour l'agent affilié au régime général ou local de la sécurité sociale : qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale / ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

### **Versement :**

La rente est servie mensuellement et à terme échu au jour de l'entrée en jouissance de la pension de retraite, ou à la date d'attribution de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale de 2e ou 3e catégorie, ou la date d'attribution de la rente d'incapacité pour un taux au moins égal à 66 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

### **Montant :**

Le montant de la rente est calculé sur la base du plafond de garantie du traitement mensuel net retenu auquel s'ajoute la NBI que l'Assuré aurait perçu s'il n'avait pas cessé son activité, déduction faite des sommes perçues au cours de ce même mois (pension d'invalidité CNRACL, pension ou rente d'invalidité, d'incapacité de la Sécurité sociale).

## **c) Garantie Décès :**

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants en période de garantie :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite ;
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA). Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

### **Versement :**

Le capital est servi aux bénéficiaires des prestations :

- En cas de PTIA : l'Assuré lui-même,
- En cas de décès, et sauf désignation expresse par l'Assuré d'autres bénéficiaires, le conjoint survivant de l'Assuré, non divorcé, non séparé de corps judiciairement, à défaut, par parts égales, les enfants nés ou à naître de l'Assuré, à défaut, par parts égales, ses ascendants, à défaut ses héritiers.

L'Assuré a le droit de modifier la clause bénéficiaire du capital décès à tout moment, et notamment lorsque sa situation familiale change (mariage, naissance, séparation, divorce...).

## 2) DEFINITION DES GARANTIES – OPTIONS :

### a) Option 1 – Garantie Minoration de Retraite :

#### **Particularité :**

Cette garantie peut être choisie par les agents au taux de 0,60%. Cependant, une collectivité peut décider d'intégrer cette option dans le régime de base de ses agents. Dans ce cas, cette option est obligatoire pour tous les agents de la collectivité, pour un taux minoré de 0,50%

#### **Définition :**

La garantie minoration de retraite a pour objet de servir une rente viagère à l'Assuré compensant la perte de retraite due à la cessation anticipée d'activité consécutive à une invalidité permanente survenue avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

- L'invalidité s'entend telle qu'elle est définie dans la présente convention.
- La perte de retraite est définie comme la différence entre le montant total des diverses pensions que l'Assuré aurait perçu à la date de prise en charge au titre de la présente garantie s'il n'avait pas cessé son activité, et le montant total des diverses pensions perçu par l'Assuré.
  - Les retraites complémentaires souscrites volontairement par ailleurs ne sont pas prises en compte dans la règle de cumul.
  - La retraite qu'aurait perçue l'Assuré s'il n'avait pas cessé son activité est déterminée sur la base du traitement que l'Assuré aurait obtenu par avancement d'échelon lié à l'ancienneté à l'intérieur du grade détenu lors de sa radiation des cadres pour invalidité.

#### **Versement :**

La rente est servie mensuellement et à terme échu à l'âge d'ouverture des droits à la retraite. L'indemnisation cesse au décès de l'Assuré.

#### **Montant :**

Le montant de la rente mensuelle est égal au plafond de garantie retenu pour la perte de retraite.

### b) Option 2 – Garantie Renforcée Décès/PTIA :

Cette garantie propose d'augmenter le capital décès proposé par la garantie décès/PTIA du régime de base. Le capital total versé aux ayants droits de l'agent décédé est de 200 % du traitement ou salaire de référence annuel net (ce capital se substitue à celui du régime de base).

### c) Option 3 – Rente Education :

#### **Définition :**

L'Assureur garantit le versement d'une rente à chaque enfant à charge de l'Assuré en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de celui-ci.

Sont bénéficiaires des prestations :

- Les enfants fiscalement à charge de l'Assuré, de son conjoint, âgés de moins de 25 ans.
- Quel que soit leur âge, sous réserve qu'ils soient atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et que l'invalidité ait été reconnue avant leur 21ème anniversaire.
- Les enfants remplissant l'une des deux conditions énumérées ci-dessus lorsqu'ils ne sont pas à charge fiscale mais au titre desquels l'Assuré verse une pension alimentaire venant en déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu.
- Les enfants de l'Assuré, de son conjoint, âgés de 25 ans au plus :
  - s'ils sont non-salariés, non imposables et s'ils justifient de la poursuite d'études secondaires ou supérieures à temps plein dans un établissement public ou privé ;
  - s'ils sont en contrat d'apprentissage, en contrat « emploi-formation » ;
  - s'ils sont à la recherche d'un premier emploi et inscrits à ce titre à Pôle Emploi ;sous réserve de fournir annuellement tout justificatif de leur situation.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 11/02/2019 en date du 8 mars 2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 2 juillet 2019 portant mise en oeuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**VU** l'exposé du Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **DECIDE D'ADHERER**

à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque PREVOYANCE couvrant sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **DECIDE D'ACCORDER**

sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

*Le montant forfaitaire mensuel de participation par agent sera de 20,47 €\* brut,*

*Le montant forfaitaire annuel de participation par agent sera de 245,64 €\* brut,*

Cette participation sera modulée selon les revenus de la manière suivante :

↳ Modalités :

- Majoration de 0,0628 € \*par point d'indice au-delà de l'indice majoré minimum de rémunération de référence dans la Fonction Publique Territoriale (IM 326 au 1<sup>er</sup> janvier 2019).
  - Majoration au titre des primes et indemnités brutes perçues par l'agent : 1,34 € par tranche de 100 € proratisables.
- \*Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice.

Le montant total de la participation de l'employeur ne pourra excéder 100% de la garantie de base hors option due par l'agent à l'organisme de prévoyance.

La participation unitaire par agent ainsi définie sera indexée, outre la valeur du point d'indice, sur le taux de cotisation fixé par le prestataire.

## **CHOISIT**

de retenir l'assiette renforcée comprenant le traitement de base, la NBI et le régime indemnitaire

## **PREND ACTE**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

## **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

---

**N° 08/08/2019 CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire rappelle***

qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

***Le Maire expose***

que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'exposé du Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

### DECIDE

d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ALLIANZ VIE

Courtier : Gras Savoye

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2020).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

#### **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.**

*- Risques garantis : Décès, Accident de service et maladie contractée en service, Longue maladie et maladie longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique, Mise en disponibilité d'office pour maladie, Infirmité de guerre, Allocation d'invalidité temporaire.*

- Conditions : 4,55% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

#### **Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires**

*- Risques garantis : Accident du travail et maladie professionnelle, Grave maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, Maladie ordinaire, Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.*

- Conditions : 1,45% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

**Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative fixée par le conseil d'administration du Centre de Gestion à 3% du montant de la cotisation.**

### AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer à signer les conventions en résultant.

---

**N° 09/08/2019 PRIX DE DEGUISEMENT HALLOWEEN 2019**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CONSIDERANT QUE** la Commune organise tous les ans une manifestation au Hall des Sports sur le thème de HALLOWEEN permettant aux jeunes de notre village de se retrouver pour une soirée de détente

**CONSIDERANT QUE** la Commune distribue 9 prix pour remercier les jeunes de participer à cette manifestation

**CONSIDERANT QUE** les gagnants sont tirés au sort avec comme seule condition d'être déguisé

**CONSIDERANT QUE** le prix proposé est une entrée à EUROPA PARK

**VALIDE**

pour l'année 2019, le choix du prix à savoir une entrée pour EUROPA PARK

**AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à engager cette dépense dans le cadre de cette manifestation traditionnelle.

**DECIDE DE REMETTRE**

Une entrée EUROPA PARK aux enfants suivants après tirage au sort

En maternelle :

- Léa MEXMAIN
- Souann SCHOCH
- Juliette WILT

En élémentaire :

- Jack AVINC
- Méline KOBİ
- Lina REY DONNINGER

Au collège :

- Bastien ISNARD
- Samuel ISNARD
- Antoine KURZ

---

**N° 10/08/2019 SUBVENTION POUR UNE CLASSE TRANSPLANTEE  
CLASSE TRANSPLANTEE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE WOLXHEIM  
POUR DEUX ELEVES DE SOULTZ-LES-BAINS.**

**VOTE A MAIN LEEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande formulée par l'Ecole Elémentaire de WOLXHEIM relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire de 2 élèves de Soultz-les-Bains fréquentant l'Ecole Elémentaire de WOLXHEIM pour une classe transplantée du 13 au 17 janvier 2020, soit 5 jours.

**CONSIDERANT** que deux élèves sont domiciliés à Soultz-les-Bains et fréquenteront la classe transplantée pour une durée de 5 jours

**CONSIDERANT** que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil Municipal à savoir un montant de 13 euros par jour et par enfant

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **DECIDE**

D'attribuer une subvention de 130 euros à l'Ecole Elémentaire de WOLXHEIM se décomposant de la façon suivante :

Evan DENNI	5 jours	13 euros/ jours	soit 65 euros
Maël DENNI	5 jours	13 euros/ jours	soit 65 euros

pour une classe transplantée de 5 jours de l'Ecole Elémentaire de WOLXHEIM du 13 au 17 janvier 2020.

### **CHARGE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au versement de ladite subvention **après présentation des attestations de participation au séjour.**

### **RAPPELLE**

Que le montant de cette subvention sera imputé au Budget Primitif 2020.

---

**N° 11/08/2019 ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT**

#### **VOTE A MAIN LEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### ***Le Maire expose***

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, grâce à une massification, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, une démarche de mutualisation des achats permet notamment de :

- réduire les coûts,
- générer des gains,
- limiter le risque juridique,
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs,
- susciter la concurrence,
- développer des expertises,
- intégrer des principes de développement durable.

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, les communes membres de la Communauté de Communes de la Région Molsheim Mutzig ont décidé de se regrouper au sein d'un groupement de commandes.  
Sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités, il s'agit :

1. ALTORF
2. AVOLSHEIM
3. DACHSTEIN
4. DINSHEIM SUR BRUCHE
5. DORLISHEIM
6. DUPPIGHEIM
7. DUTTLENHEIM
8. ERGERSHEIM
9. ERNOLSHEIM SUR BRUCHE
10. GRESSWILLER
11. HEILINGENBERG
12. MOLSHEIM
13. MUTZIG
14. NIEDERHASLACH
15. OBERHASLACH
16. SOULTZ LES BAINS
17. STILL
18. WOLXHEIM
19. COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM MUTZIG

Le groupement de commandes pourra être ouvert à d'autres entités à l'occasion du bilan annuel qui sera soumis à l'assemblée délibérante

Dans une logique de simplification administrative des procédures et d'efficience, il est proposé d'instaurer un groupement de commandes dit permanent sur la base d'une convention cadre, jointe au présent rapport.

Cette formule s'inscrit dans le cadre fixé par les articles 28 et le 101 de l'ordonnance n °2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le périmètre d'application de la présente convention portera sur les domaines d'achats suivants :

A) Contrôle des équipements techniques

- Ascenseurs
- Poteaux d'incendie (P.I)
- Portes sectionnelles
- Aire de jeux
- Contrôle des installations électriques
- Équipements de chauffage
- Installation au gaz
- Extincteurs
- Système alarme incendie (SSI)
- Défibrillateur cardiaque
- Système de vidéo surveillance
- Équipements sportifs

B) Achats

- Fourniture de vêtements de travail
- Équipement de protection individuelle
- Fournitures de bureau (papier, consommables)
- Fournitures horticoles
- Sel de déneigement
- Énergie (fioul, granulés)
- Mobilier urbain
- Mobilier de bureau
- Mobilier scolaire

- Véhicules – matériels roulants
- Fournitures de peinture

C) Locations

- Location de matériel (outils, outillages etc.)
- Matériel de manutention
- Matériel événementiel (chapiteaux, tonnelle, équipement de sonorisation etc.)

D) Entretien

- Prestations de nettoyage des locaux et de surfaces vitrées
- Fourniture de produits d'entretien (consommables)
- Fournitures et prestations des espaces verts

E) Contrats d'assurance

F) Équipements de signalisation (marquages, panneaux, etc.)

G) Entretien des équipements sportifs et culturelles (terrain de football, de tennis, basketball, etc.)

Cette liste pourra, le cas échéant, être amendée à la demande des membres du groupement à l'occasion du bilan annuel prévu à la convention.

Par ailleurs, il est proposé de doter le groupement de commandes du mode de gouvernance suivant :

- chaque membre du groupement permanent est libre de participer ou non aux consultations lancées en application de la convention de groupement pérenne, en fonction de ses besoins, dans les conditions décrites à la convention,
- le choix du coordonnateur de chaque consultation est effectué selon la nature et l'objet des marchés en relation avec les membres concernés, sans qu'une nouvelle délibération ni une nouvelle convention ne soit nécessaire,
- le rôle du coordonnateur s'arrête à la notification des marchés, chaque entité étant en charge d'exécuter le marché pour la part la concernant. De manière à garantir la sécurité des contrats initiaux et les conditions de mise en concurrence, une obligation d'information du coordonnateur pèse sur chacun des membres, dans les conditions prévues à la présente convention. Ce dernier pourra être amené à mettre en œuvre les modifications de contrat intéressant l'ensemble des membres,
- les marchés sont passés dans le respect des dispositions de l'ordonnance du
- 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et des textes applicables à chaque entité,
- la sortie d'un des membres du groupement à tout moment est possible sous réserve de respecter les obligations qu'il aura contractées dans le cadre des marchés passés en groupement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le recours à un groupement de commandes permanent comme mode de collaboration entre entités publiques et de mutualisation des achats,

**VU** la convention constitutive de groupement de commandes jointe à la présente délibération,

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **AUTORISE**

Le Maire à signer et à exécuter la convention de groupement de commandes permanent jointe en annexe,

## AUTORISE

Le Maire à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de ladite convention et de la présente délibération.

---

### N° 12/08/2019 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE 2 CONTENEURS DE VETEMENTS

#### VOTE A MAIN LEE

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU le courrier de la société COLTHAB, sise 1 Rue de la Forêt-Noire à 67720 WEYERSHEIM, en date du 27 septembre 2019 relatif à la modification de la convention en cours sollicitant deux emplacements de collecte à **titre gratuit**.

**CONSIDERANT** que la Commune de Soultz-les-Bains et la société COLTHAB collabore depuis de nombreuses années et que les services proposés sont complémentaires à ceux proposés par le SELECT'OM.

**ET APRES** en avoir délibéré,

### PREND ACTE

De la demande de gratuité de l'emplacement pour deux bacs de collecte Rue du Moulin, au droit des ateliers municipaux, par la société COLTHAB, sise 1 Rue de la Forêt-Noire à 67720 WEYERSHEIM

### RAPPELLE

Que les deux conteneurs mis en place ont pour objet la collecte uniquement des articles suivants :

- Tous les vêtements, hommes, femmes et enfants
- Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couverture, nappes, rideaux.)
- Les chaussures
- Les jouets
- La vaisselle incassables (casseroles, moules à gâteaux.)

## AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la nouvelle convention pour une durée d'un an, tacitement renouvelable, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, trois mois avant la date d'expiration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

---

**N° 13/08/2019 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA  
GESTION EN BON PERE DE FAMILLE DES PARCELLES SUIVANTES AU LIEUDIT  
KLEINFELD PAR L'ARCHE DE NOE  
SECTION 3 N°450 LIEUDIT KLEINFELD CONTENANCE 4 A 22 CA  
SECTION 3 N°862/795 LIEUDIT KLEINFELD CONTENANCE 8 A 08 CA**

**VOTE A MAIN LEEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire expose***

La Commune de Soultz-les-Bains est propriétaire de deux parcelles au lieudit KLEINFELD, à savoir (Section 3 N° 450 et N° 862/795), situées dans un ensemble de parcelles appartenant à la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig.

La Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig a décidé de mettre à disposition de l'Association « L'ARCHE DE NOE » les terrains leur appartenant afin que ladite association puisse exploiter ces terrains en y faisant principalement brouter les animaux recueillis dans leur refuge.

La Commune de Soultz-les-Bains a fait l'objet de la même demande. Elle y consent à titre strictement précaire et révocable.

L'association « Refuge de l'Arche de Noé » a vu le jour le 8 octobre 2004, sous l'impulsion de la famille LENTZ et d'un groupe de bénévoles particulièrement assidus et dévoués en se fixant divers objectifs visant principalement à venir au secours des animaux dits « de rente » (animaux de ferme, d'élevage, chevaux et autres équidés...) bêtes que les associations de protection animale ne sont, en règle générale et faute de structures adaptées, pas en mesure d'accueillir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

**VU** la demande d'exploitation des terrains au lieudit KLEINFELD par l'Arche de Noé des parcelles suivantes :

- Section 3 N°450 Lieudit KLEINFELD Contenance 4 a 22 ca
- Section 3 N°862/795 Lieudit KLEINFELD Contenance 8 a 08 ca

**CONSIDERANT** que l'Arche de Noé souhaite exploiter ces terrains en y faisant principalement brouter les animaux recueillis dans leur refuge en bon père de famille.

**ET APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE**

De la demande d'exploitation des terrains au lieudit KLEINFELD par l'Arche de Noé des parcelles suivantes :

- Section 3 N°450 Lieudit KLEINFELD Contenance 4 a 22 ca
- Section 3 N°862/795 Lieudit KLEINFELD Contenance 8 a 08 ca

## RAPPELLE

Que la mise à disposition des terrains ci-dessus mentionnés est faite pour que ladite association puisse exploiter ces terrains en y faisant principalement brouter les animaux recueillis dans leur refuge en bon père de famille.

## AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer une convention d'occupation précaire et révocable et dénonçable par simple lettre recommandée.

---

**N° 14/08/2019 ANNULATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DE 99 ANS AU PROFIT DU  
CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS SUR LES PARCELLES  
SECTION N°5 PARCELLES N° 166/84  
SECTION N°4 PARCELLES N° 1, 284/8, 166, 265  
APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE  
ET DUPACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DES SITES  
ALSACIENS EN CAS DE VENTE DES TERRAINS**

**SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE DE 99 ANS AU PROFIT DU  
CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS SUR LES PARCELLES SUIVANTES  
APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE  
ET D'UN PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DES SITES  
ALSACIENS EN CAS DE VENTE DES TERRAINS**

SECTION 4				
COMMUNE	LIEUX-DITS	N° SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIES (ARES)
Soultz-les-Bains	Holzbrunnen	4	1	26,71
Soultz-les-Bains	Holtzbrunnen	4	2	678,00
Soultz-les-Bains	Holzberg	4	149	9,36
Soultz-les-Bains	Holzberg	4	150	9,10
Soultz-les-Bains	Holzberg	4	165	2,63
Soultz-les-Bains	Holzberg	4	166	81,47
Soultz-les-Bains	Autal	4	207	5,33
Soultz-les-Bains	Autal	4	208	5,01
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	249	7,19
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	250	7,08
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	251	8,37
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	252	9,76
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	253	9,24
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	255	8,59
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	256	4,34
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	257	30,59
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	259	19,90
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	260	21,92
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	261	14,03
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	262	8,37
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	263	3,67
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	265	14,95
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	266	17,89
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	267	8,89
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	268	8,57
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	287	107,44
SECTION 5				
COMMUNE	LIEUX-DITS	N° SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIES (ARES)
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	85	22,34

Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	86	10,62
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	87	12,87
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	88	5,94
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	88	5,94
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	89	6,25
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	89	6,25
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	90	38,04
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	91	23,45
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	92	22,99
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	93	8,50
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	94	8,25
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	96	9,32
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	97	8,64
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	98	7,29
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	98	7,29
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	99	9,61
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	100	13,24
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	101	6,85
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	103	7,77
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	104	7,94
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	104	7,94
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	106	9,19
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	109	7,78
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	111	4,56
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	112	14,09
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	113	7,52
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	114	7,45
Soultz-les-Bains	Kuhberg	5	166	1929,32
<b>SECTION 6</b>				

COMMUNE	LIEUX-DITS	N° SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIES (ARES)
Molsheimer Berg	Jesselsberg	6	103	10,72

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le courrier du Maire en date du 19 janvier 1997 demandant à M. le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens si le site du JESSELSBERG et du KUHBERG présentait un intérêt justifiant la préservation dudit patrimoine naturel.

**VU** la réponse en date du 12 mars 1997 nous signalant qu'après visite sur site le Conservatoire des Sites Alsaciens était vivement intéressé par la gestion de ce patrimoine naturel.

**VU** la délibération N°01/05/1999 en date du 5 novembre 1999 autorisant M. le Maire à signer un bail emphytéotique de 99 ans au profit du conservatoire des sites alsaciens sur les parcelles section n°5 parcelles n° 166/84, section n°4 parcelles n° 1, 284/8, 166, 265 appartenant au domaine privé de la commune et le pacte de préférence au profit du conservatoire des sites alsaciens en cas de vente des terrains.

**VU** le bail emphytéotique de 99 ans au profit du conservatoire des sites alsaciens sur les parcelles section n°5 parcelles n° 166/84, section n°4 parcelles n° 1, 284/8, 166, 265 appartenant au domaine privé de la commune et le pacte de préférence au profit du Conservatoire des Sites Alsaciens, en cas de vente des terrains, signé en date du 16 décembre 1999.

**VU** les plans et les matrices cadastrales.

VU les débats en Commission.

**CONSIDERANT** qu'il est de notre devoir de léguer aux générations futures un patrimoine naturel de qualité et entretenu, permettant un développement harmonieux de la faune et de la flore tout en préservant le paysage.

**CONSIDERANT** que les démarches et la philosophie du Conservatoire des Sites Alsaciens, dont la mission est reconnue d'utilité publique, répondent pleinement à nos aspirations, nos souhaits communs et notre pleine volonté.

**CONSIDERANT** que la Commune a acquis des parcelles complémentaires qu'elle a décidé de confier également au Conservatoire des Sites Alsaciens

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la résiliation du bail emphytéotique signé en date du 16 décembre 1999 entre notre collectivité et le Conservatoire des Sites Alsaciens sur les parcelles suivantes

<b>PARCELLES</b>	<b>SECTION</b>	<b>LIEUDIT</b>	<b>CONTENANCE</b>
166/84	5	KUHBERG	19 18 30 m <sup>2</sup>
284/8	4	HOLTZBRUNNEN	1 07 44 m <sup>2</sup>
265	4	JESSELSBERG	14 95 m <sup>2</sup>
166	4	HOLZBERG	81 47 m <sup>2</sup>
1	4	HOLZBRUNNEN	26 71 m <sup>2</sup>

### **AUTORISE EGALEMENT**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du bail emphytéotique entre notre collectivité et le Conservatoire des Sites Alsaciens sur les parcelles suivantes

<b>SECTION 4</b>				
<b>COMMUNE</b>	<b>LIEUX-DITS</b>	<b>N° SECTION</b>	<b>N° PARCELLES</b>	<b>SUPERFICIES (ARES)</b>
Soultz-les-Bains	Holzbrunnen	4	1	26,71
Soultz-les-Bains	Holtzbrunnen	4	2	678,00
Soultz-les-Bains	Holzberg	4	149	9,36
Soultz-les-Bains	Holzberg	4	150	9,10
Soultz-les-Bains	Holzberg	4	165	2,63
Soultz-les-Bains	Holzberg	4	166	81,47
Soultz-les-Bains	Autal	4	207	5,33
Soultz-les-Bains	Autal	4	208	5,01
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	249	7,19
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	250	7,08
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	251	8,37
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	252	9,76
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	253	9,24
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	255	8,59
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	256	4,34
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	257	30,59
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	259	19,90
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	260	21,92
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	261	14,03
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	262	8,37
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	263	3,67
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	265	14,95
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	266	17,89
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	267	8,89
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	268	8,57
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	4	287	107,44

<b>SECTION 5</b>				
<b>COMMUNE</b>	<b>LIEUX-DITS</b>	<b>N° SECTION</b>	<b>N° PARCELLES</b>	<b>SUPERFICIES (ARES)</b>
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	85	22,34
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	86	10,62
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	87	12,87
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	88	5,94
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	88	5,94
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	89	6,25
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	89	6,25
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	90	38,04
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	91	23,45
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	92	22,99
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	93	8,50
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	94	8,25
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	96	9,32
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	97	8,64
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	98	7,29
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	98	7,29
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	99	9,61
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	100	13,24
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	101	6,85
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	103	7,77
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	104	7,94
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	104	7,94
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	106	9,19
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	109	7,78
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	111	4,56
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	112	14,09
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	113	7,52
Soultz-les-Bains	Jesselsberg	5	114	7,45
Soultz-les-Bains	Kuhberg	5	166	1929,32
<b>SECTION 6</b>				
<b>COMMUNE</b>	<b>LIEUX-DITS</b>	<b>N° SECTION</b>	<b>N° PARCELLES</b>	<b>SUPERFICIES (ARES)</b>
Molsheimer Berg	Jesselsberg	6	103	10,72

### **APPROUVE**

Le projet de bail emphytéotique présenté entre notre collectivité et le Conservatoire des Sites Alsaciens, Association Foncière à but non lucratif avec siège à UNGERSHEIM (68190), Ecomusée, inscrite au Tribunal d'Instance de Guebwiller, Registre des Associations, sous le numéro XIV N°788.

### **RAPPELLE**

Que la Commune de Soultz-Les-Bains loue pour une durée de 99 ans à compter de la signature par le Maire ou l'Adjoint Délégué les biens mentionnés ci-dessus pour l'euro symbolique et le remboursement à notre collectivité de toutes les charges et taxes foncières par le Conservatoire des Sites Alsaciens et ceux tous les ans.

### **SIGNALE**

Que la destination principale et prioritaire du bien loué porte sur la protection durable du patrimoine naturel et paysager par le Conservatoire des Sites Alsaciens selon les conditions mentionnées au projet du bail emphytéotique annexé à la présente délibération.

### **DONNE**

Tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué pour signer devant notaire ledit bail emphytéotique.

### **AUTORISE EGALEMENT**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un pacte de préférence au profit du Conservatoire des Sites Alsaciens en cas de vente des parcelles, objets du présent bail.

---

**SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX**